

GE_GERICHTE ACJC/1676/2016 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1676_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1676/2016 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1676/2016 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est, comme en l'espèce, de 10'000 fr. au moins (al. 2). L'appel a été formé le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1). Il est ainsi recevable. La Cour revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche à l'intimé de n'avoir pas contracté d'assurance responsabilité civile, laquelle aurait ordonné et pris en charge une expertise. Elle soutient que la note d'honoraires de l'intimé doit être réduite en raison de l'inexécution de la correction du sillon nasogénien, incluse dans le devis relatif au lifting des joues et de l'induration proche du coin de l'œil droit, consécutive à l'opération de chirurgie esthétique de l'intimé. Au total, elle devra déboursier 7'000 fr. pour ces deux interventions, selon le devis du Dr G_____, somme qu'elle porte en déduction de la note d'honoraires de l'intimé en excipant de compensation.

L'intimé répond qu'il a contracté une assurance responsabilité civile, qui est un préalable obligatoire à sa pratique médicale. L'appelante pouvait solliciter une expertise, ce qu'elle n'a pas fait. Il a admis avoir été mandaté pour la correction du sillon nasogénien dans le cadre du lifting des joues, qu'il s'agissait d'un simple souhait de l'appelante, qui pouvait attendre de lui qu'il mette tout en œuvre pour obtenir un résultat, sans pouvoir escompter de résultat précis. En outre, l'appelante n'a pas établi que l'induration au coin de son œil droit résidait dans l'intervention de l'intimé, ce qui ne résultait pas des déclarations des Drs F_____ et G_____, rappelant qu'elle avait subi un coup au visage qui avait altéré le résultat du lifting. L'intimé s'oppose à la compensation, en raison du défaut d'exigibilité de la créance invoquée par l'appelante.

E. 2.1

Les parties ne remettent pas en cause à raison la conclusion d'un contrat de mandat au sens de l'art. 394 al. 1 CO.

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et elle détermine la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1).

La responsabilité du mandataire suppose la réunion des quatre conditions cumulatives suivantes : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un

- 7/9 -

C/9112/2013 dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu.

Le médecin doit accomplir tous les actes qui paraissent appropriés, selon les règles de l'art médical, pour atteindre le but du traitement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.2). Dans l'exécution de sa mission, le médecin doit mettre à disposition ses connaissances et ses capacités; il ne garantit cependant pas d'obtenir un résultat. L'étendue de son devoir doit être déterminée selon des critères objectifs; les exigences dépendent des particularités de chaque cas, telles que la nature de l'intervention ou du traitement et les risques qu'ils comportent, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin (ATF 133 III 121 consid. 3.1). Les règles de l'art médical, que le médecin doit suivre, constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens (ATF 133 III 121 consid. 3.1).

La rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé, de sorte que le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1).

Le silence gardé à réception d'une facture mal fondée ne vaut pas acceptation (art. 6 CO; ATF 112 II 500 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 3.1).

Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve, sauf pour la faute qui est présumée (art. 8 CC, art. 97 CO; arrêts du Tribunal fédéral 5A_552/2014 du 16 décembre 2015 consid. 9.3.2 non publié in ATF 142 III 9; 4A_737/2011 du 2 mai 2012 publié in SJ 2013 I 161 consid. 2.3 et 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a rapporté la preuve de l'acceptation de l'appelante de ses deux devis de chirurgie esthétique du 23 septembre 2011, en 22'700 fr. Se pose toutefois la question de savoir si les prestations exécutées étaient conformes à ceux-ci, ainsi qu'aux règles de l'art.

E. 2.3

L'appelante a sollicité l'intimé de procéder à la correction du sillon nasogénien sur la formule de consentement relative au lifting des joues et du cou, soit après

- 8/9 -

C/9112/2013 avoir accepté le devis du 23 septembre 2011 en 14'200 fr., qui n'en faisait pas mention. En ajoutant à la main sur ladite formule de consentement : "et si possible enlever

l'aspect «boutonnière» en bas du sillon Nasogénien à gauche de la bouche", l'appelante a exprimé un souhait, consciente du caractère aléatoire de sa demande. L'intimé, en exécutant le lifting du cou et des joues sans la correction du sillon nasogénien, qu'il a estimée ne pas être réalisable durant l'intervention, a rendu les services promis, puisque ladite correction était un service au-delà des prestations devisées.

Le grief de l'appelante en relation avec l'inexécution partielle du contrat n'est, dès lors, pas fondé.

E. 2.4

L'appelante, qui assume le fardeau de la preuve, n'expose pas en quoi l'induration qui s'est formée à proximité de son œil droit serait due à une intervention non conforme aux règles de l'art du chirurgien. Elle a renoncé à solliciter une expertise médicale, qui aurait pu déterminer l'origine de cette induration. Par ailleurs, il résulte de la procédure que la cause de cette formation cutanée ne provient pas nécessairement de l'intervention chirurgicale pratiquée par l'intimé, car elle pourrait s'expliquer par les précédentes interventions chirurgicales subies par l'appelante, voire par le coup qu'elle a reçu au visage lors de sa convalescence.

Le grief de l'appelante en relation avec une mauvaise exécution du mandat n'est, dès lors, pas fondé.

Enfin, l'argument de l'appelante en relation avec l'absence d'assurance responsabilité civile de l'intimé n'est pas pertinent, puisqu'une telle assurance a pour but de protéger le patrimoine de l'intimé, en sa qualité d'assuré, et non pas celui de l'appelante (art. 59 LCA). Elle ne peut donc en déduire aucun droit.

E. 2.5

La prétention de l'intimé en paiement de 22'500 fr. en capital est fondée.

L'appelante ne peut pas exciper en compensation la réparation de son prétendu dommage, en l'absence d'inexécution ou de mauvaise exécution du mandat de la part de l'intimé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 770 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel de l'intimé, soit une indemnité de 3'000 fr. débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC).

- 9/9 -

C/9112/2013 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 mai 2015 par A_____ contre les chiffres 2, 4 et

E. 5

du dispositif du jugement JTPI/3951/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9112/2013-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 770 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 3'000 fr. à titre de

dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.